



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équarrissage

Question écrite n° 54514

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon * appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les inquiétudes des professionnels suscitées par la révision envisagée du financement du système d'équarrissage. Les pouvoirs publics sont autorisés par les règles communautaires à prendre en charge une partie des coûts liés à l'équarrissage. Cependant, il ne serait envisagé qu'une prise en charge à hauteur de 30 % des coûts, soit un montant inférieur aux prises en charge des autres États membres de l'Union européenne tels que l'Allemagne, la Hollande ou l'Espagne. Dans ce contexte, la Confédération française des bouchers charcutiers traiteurs sollicite le maintien du système du service public de l'équarrissage pour le ramassage des colonnes vertébrales en boucherie et son financement tel qu'il est d'ores et déjà prévu dans le cadre du décret n° 2004-1143 et de son arrêté d'application du 25 octobre 2004 instituant une aide de 1 000 euros par an et par entreprise, conformément à l'application des articles 87 et 88 du traité CE des aides dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de dissiper les inquiétudes de ces professionnels.

Texte de la réponse

Le service public de l'équarrissage assure l'élimination des cadavres et déchets animaux présentant un risque sanitaire, notamment au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles. Depuis le 1er janvier 2004, le financement du service public de l'équarrissage a été très sensiblement modifié pour tenir compte des règles édictées en décembre 2002 par la Commission européenne. C'est ainsi que ce service est désormais financé à partir de trois sources : une taxe affectée prélevée au niveau des abattoirs, une redevance sur les éleveurs de porcs et de volailles, et le budget de l'État. En ce qui concerne les colonnes vertébrales bovines traitées par les artisans bouchers, leur élimination sera prise en charge dans la limite autorisée par la Commission européenne, soit 1 000 euros hors taxe par entreprise et par an. Toutefois, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises, le Gouvernement a proposé, dans le cadre des débats sur le projet de loi sur le développement des territoires ruraux, une disposition permettant d'étendre par voie réglementaire le champ de la contractualisation directe entre opérateurs de la filière viande et équarrisseurs. Celle-ci vient d'être récemment adoptée. Enfin, la réflexion conduite entre les opérateurs et les services de l'État sera poursuivie afin de déboucher sur des propositions concrètes visant à rationaliser l'usage de ce service public et d'en maîtriser le coût. Des propositions concrètes devront être formulées avant la fin du mois de mai 2005. Une telle réflexion est indispensable pour garantir la pérennité d'un dispositif essentiel pour la sécurité sanitaire des consommateurs tout en étant respectueux de l'équilibre économique des exploitations d'élevage, des entreprises de la filière comme du budget de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54514

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10348

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 2953